



**RÈGLEMENT DES ÉTUDES
PORTANT APPLICATION DES
STATUTS DE L'IUT DE LA
ROCHE-SUR-YON**

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 pour les licences professionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

Vu les statuts de l'IUT de la Roche-sur-Yon approuvés le 10 juin 2024 en conseil d'institut puis le 5 juillet 2024 par le conseil de pôle Sciences et Technologie ;

Le conseil d'institut de l'IUT de La Roche-sur-Yon a approuvé le présent règlement des études lors de sa séance en date du 23 juin 2025.

Le présent règlement des études s'applique à toutes les formations dispensées par l'IUT (BUT, LP, etc.) à compter de l'année universitaire 2025/2026.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	p. 1
ARTICLE 1 – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES	p. 1
ARTICLE 2 – ABSENCES JUSTIFIEES (ABJ)	p. 2
ARTICLE 3 – ABSENCES INJUSTIFIEES (ABI)	p. 3
ARTICLE 4 – COMPORTEMENTS ABUSIFS.....	p. 3
ARTICLE 5 – CAS PARTICULIERS DE FRAUDE EN CONTROLE CONTINU.....	p. 4
ARTICLE 6 – SANCTIONS APPLICABLES	p. 5
ARTICLE 7 – BONIFICATIONS ACCORDEES.....	p. 6
1. BONIFICATION POUR ACTIVITÉ SPORTIVE	
2. BONIFICATION POUR ENGAGEMENT ÉTUDIANT	
A. ACTIVITES PRISES EN COMPTE AU TITRE DE L’ENGAGEMENT ETUDIANT	
B. EXAMEN DE LA DEMANDE	
C. RECONNAISSANCE DE L’ENGAGEMENT ETUDIANT PAR LA BONIFICATION	
DISPOSITIONS FINALES	p. 8

PREAMBULE

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques est obligatoire (examen, QCM, test, évaluation de toutes sortes, CM, TD, TP, conférences, sorties, travaux de groupe, activité de synthèse, S.A.E. (Situation d'Apprentissage et d'Evaluation), etc.). Cette assiduité est contrôlée par un système d'émargement dématérialisé ou par des feuilles d'émargement ou tout autre système. Ce règlement des études est complété par le règlement intérieur du CFA pour les alternants.es., régis par le code du travail.

ARTICLE 1 – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout.e étudiant.e.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant.e a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE ;

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le.la Directeur.trice de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant.e à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

ARTICLE 2 – ABSENCES JUSTIFIEES (ABJ)

Les étudiant.es sont prié.es :

- d'avertir en amont les enseignant.es concerné.es pour toute absence prévisible.
- de prévenir par téléphone ET/OU par mél dans les délais les plus courts lors des absences imprévues et d'envoyer les justificatifs dans un délai maximum de 48 heures, au secrétariat de département.

En cas d'absence préoccupante, le secrétariat de département prendra contact avec la personne de confiance indiquée sur l'attestation complétée en début d'année universitaire.

Sont considérées comme ABSENCES JUSTIFIEES DE DROIT :

- tout justificatif médical au-delà de trois jours d'absence pour un délai inférieur à 3 jours liés à un contexte médical, demander une autorisation d'absence au Responsable de département ;
- arrêt de travail pour les alternant.es ;
- décès d'un proche avec acte officiel ;
- passage du permis de conduire (sauf alternant.e) ;

Sont considérées comme ABSENCES JUSTIFIEES sauf Alternant.es:

- les autorisations exceptionnelles données par le.la Responsable de département ou Responsable de la licence pro.
- une autorisation écrite préalable du ou de la Responsable de département ou Responsable de LP, en cas d'absence prévisible. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'en réponse à une demande d'autorisation formulée par écrit (par l'étudiant.e, s'il.elle est majeur.e, par un responsable légal, s'il.elle est mineur.e) dans des délais aussi raisonnables que possible, et assortie de tout justificatif utile.
- l'autorisation du ou de la Responsable de département pourra être assortie de conditions, à saisir - sauf indication contraire, dans un délai de 48 heures.
- dans le cas d'une absence justifiée à une évaluation, le rattrapage sera systématique sauf décision contraire expresse et motivée du ou de la Responsable de département. L'étudiant.e concerné.e prendra contact avec son enseignant.e afin de s'informer des modalités de rattrapage. Celui-ci est organisé par l'enseignant.e.

CONTEXTE : INDISPONIBILITE TEMPORAIRE OU IMPREVISIBLE

- Les étudiant.es peuvent bénéficier de 5 jours par an pour faire valoir une autorisation d'absence pour INDISPONIBILITE TEMPORAIRE OU IMPREVISIBLE.
- Toute absence sur un créneau de cours compte pour une journée entière d'ITI.
- Cette absence pour indisponibilité temporaire ou imprévisible doit être signalée avant 14h le jour même de l'absence, via le formulaire dédié, sinon elle devient une absence injustifiée.
- Chaque département de formation est libre de définir si le rattrapage d'une ITI déposée sur le temps d'une évaluation est, ou non, de droit.

ARTICLE 3 – ABSENCES INJUSTIFIEES (ABI) (SAUF ALTERNANT.E)

Modalités de la décision de la commission de passage et présenter au jury:

A chaque tranche de 4 heures d'absences injustifiées, donc au-delà des 5 jours par an autorisés, un malus de 0,2 points sera attribué sur chaque UE du semestre concerné.

Le calcul de ce malus démarre et s'applique dès la 1^{ère} heure d'absence de la première tranche de 4h.

Nbre d'heures ABI	Inférieur à 4 h	4 à 8 h	8 à 12 h	12 à 16 h	16 à 20 h	20 à 24 h
Malus appliqué sur toutes les UE	0,2	0,4	0,6	0,8	1	Etc.

Une ABI à une évaluation ou pour un travail non rendu équivaut à un zéro.

Dans le cas d'un nombre d'absences justifiées (ABJ) et injustifiées (ABI) supérieur ou égal à 30% du volume horaire du semestre, celui-ci ne pourra pas être validé sauf avis contraire de la commission ou du jury de passage.

A noter, tout retard peut entraîner une exclusion et constituer une absence injustifiée.

Le bilan de l'année Universitaire des absences injustifiées est joint au relevé de notes définitif de chaque semestre lors du jury final et donc, ce bilan est absent sur les relevés de notes provisoires.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENTS ABUSIFS

Les comportements suivants sont abusifs :

- consommation d'alcool, de stupéfiants, état d'ébriété ou état non compatible avec une présence en cours, sur le site de l'IUT et lors des activités hors IUT ;
- fausse signature d'étudiant.e sur la liste d'émargement ou communication du code séance via le système d'émargement dématérialisé ;
- faux certificats médicaux ;
- dégradation du matériel par les étudiant.es. Cela fait l'objet d'un remplacement par l'étudiant.e (à hauteur de la valeur du matériel dégradé) ou fera l'objet d'un rachat par la composante qui adressera une facture auprès de l'étudiant.e concerné.e ;
- non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre en société (respect vis à vis des collègues étudiant.es, de tous les membres du personnel, des personnes extérieures invitées ou collaborant à l'institution etc.) ;
- utilisation de téléphone portable pendant les CM, TD, TP, sauf nécessité pédagogique ;
- manger dans les salles de cours, des espaces sont disponibles à cet effet ;
- présence dans les locaux réservés au personnel technique de l'IUT (toit, vide sanitaire, chauffage, local technique, garage) ;
- bruit excessif à proximité des salles d'examen, de cours, de réunion ;
- non-respect des chartes d'utilisation du matériel mis à disposition ;
- utilisation de matériels ou locaux sans autorisation ;
- toute activité sportive ou de loisirs pratiquée dans les lieux non prévus à cet effet ;
- introduction dans les locaux de l'IUT, sans autorisation préalable écrite, de toute personne étrangère à l'Institution ;
- non-respect des horaires d'ouverture ;
- atteinte à l'image ou réputation de l'IUT, de l'Université.

Les sanctions liées à ces comportements abusifs sont décrites à l'article 6 de ce Règlement des Etudes.

ARTICLE 5 – CAS PARTICULIERS DE FRAUDE EN CONTROLE CONTINU

Le.la candidat.e doit remettre une copie même si elle est blanche.

Le temps alloué aux candidat.es est un temps maximum. Les surveillant.es de salles sont en droit de refuser les copies qui ne seraient pas remises à l'heure indiquée aux candidat.es au début de l'épreuve.

Seuls les documents autorisés pourront être utilisés. Il est indispensable de déposer cartables, matériels, téléphones portables et tout objet connecté et documents non autorisés à l'entrée de la salle.

Extrait de l'article 22 Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

« En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le.la surveillante responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat.es. Il doit saisir les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits. Le procès-verbal relatant l'incident doit être contresigné par les autres surveillant.es et le.la ou les auteur.trices de la fraude ou de la tentative de fraude (en cas de refus de signer, mention est portée au PV) ».

Ce Procès Verbal de fraude sera transmis à la section disciplinaire de Nantes Université.

Enfin, le jury délibère sur les résultats du ou des candidat.es ayant fait l'objet du procès-verbal, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.e. Toutefois, aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation du jugement ait statué (Décret no 92-657 du 13 juillet 1992).

ARTICLE 6 – SANCTIONS APPLICABLES

Les fraudes et les comportements abusifs, relèvent de l'article 2 du décret 1992-657 du 13 juillet 1992 :

2^a : « fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

2^b : « fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement d'un établissement ».

En cas de manquement grave à la discipline et après avoir invité l'étudiant.e concerné.e à s'expliquer, le.la Directeur.trice de l'IUT, saisi.e par le.la Responsable de département, fera un rapport au ou à la Président.e de Nantes Université pour lui demander de saisir le.la Président.e de la section disciplinaire (étudiant.es) de l'Université. Le jugement est prononcé à l'issue d'une instruction.

Les sanctions prononcées par la section disciplinaire sont définies à l'article 40 du décret :

- l'avertissement et le blâme
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur

Par ailleurs, un certain nombre de comportements abusifs relèvent du droit pénal (les fausses signatures sur les feuilles de présence relèvent du faux et usage de faux).

ARTICLE 7 – BONIFICATIONS ACCORDEES

1- Bonification pour activité sportive

Afin d'encourager les étudiant.es à une pratique régulière des activités sportives, une bonification sportive de 0,5 point maximum sur les moyennes des compétences évaluées aux semestres 2, 4 et 6 est possible.

Cette bonification est reconnue par le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) qui communique à l'IUT la liste des étudiant.es pouvant en bénéficier.

Cette bonification sportive vient en supplément de celle pour engagement étudiant et peut-être attribuée chaque année sur la base de 20 séances en BUT 1, de 16 séances en BUT 2, et de 12 séances en BUT 3.

2- Bonification pour engagement étudiant

Conformément au décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiant.es dans la vie associative, sociale ou professionnelle et portant application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'IUT accorde, sous conditions, une bonification aux étudiant.es inscrit.e.s qui en font la demande au cours de l'année universitaire.

Un engagement étudiant peut revêtir une grande diversité de formes. Il doit être dans tous les cas compris comme un moyen complémentaire à la formation et au développement des compétences de l'étudiant.e.

Construire l'esprit d'ouverture, les échanges, la citoyenneté, la solidarité conduisent l'individu à développer sa responsabilité dans l'espace public. Cet engagement doit être humaniste, donc toucher à une action de nature citoyenne et solidaire.

Cet engagement doit être régulier et correspondre à une activité réelle et sérieuse qui bénéficie à toute la communauté étudiante de l'IUT, de l'Université ou à l'ensemble de la collectivité.

Les activités liées à un parti politique ou à une organisation religieuse sont exclues du dispositif.

Sont également exclues de la reconnaissance de l'engagement étudiant les activités suivantes :

- la participation ponctuelle à des actions associatives ;
- les projets étudiants qui seraient déjà reconnus pédagogiquement ;
- les stages faisant partie intégrante du cursus.

A) Activités prises en compte au titre de l'engagement étudiant

Sont concernées les activités mentionnées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation et celles relatives à l'engagement universitaire, à savoir :

- les activités bénévoles au sein d'une association ;
- les activités professionnelles (hors périodes d'alternance) ;

critères : contrat de travail d'un minimum de 140 h au total réparties entre le 1^{er} septembre et le 31 mai, avec une régularité tout au long de l'année et hors période de vacances

- les militaires dans la réserve opérationnelle ;
- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- le volontariat dans les armées ;
- le service civique ;
- les activités artistiques et culturelles ;
- le mandat d'étudiant.e élu.e dans les conseils centraux de l'Université (sous condition d'assiduité aux séances, appréciée souverainement par le jury de l'IUT) ;
- le mandat d'étudiant.e élu.e au Conseil d'Institut de l'IUT (sous condition d'assiduité aux séances, appréciée souverainement par le jury de l'IUT) ;

B) Examen de la demande

L'étudiant.e doit remplir le formulaire en ligne suivant la période définie par le calendrier universitaire. La demande doit obligatoirement être accompagnée de tous les justificatifs correspondants à la nature de l'engagement ; un tableau récapitulatif de ces justificatifs est annexé au formulaire de demande.

Dans tous les cas, une attestation ou un contrat d'engagement indiquant la nature précise de l'engagement de l'étudiant.e et établi par l'organisme dans lequel intervient l'étudiant.e sera exigé. Les attestations produites par l'étudiant.e ne sont pas recevables. L'étudiant.e doit fournir toutes les attestations et / ou les pièces provenant de tiers et justifiant de l'activité réelle.

Une commission spécifique présidée par le.la Directeur.trice réunissant

- le.la responsable du Pôle Formation,
- le.la responsable de la Vie Etudiante de l'IUT,
- les responsables de départements ou leur représentant.e,
- le.la responsable des activités sportives, culturelles et solidaires à l'échelle de l'IUT,

se réunira en fin d'année universitaire pour statuer sur la recevabilité de la demande, attribuer le cas échéant la bonification prévue et en informer l'étudiant.e.

C) Reconnaissance de l'engagement étudiant par la bonification

Cette bonification pour engagement peut être attribuée une fois par année universitaire.

La commission peut attribuer jusqu'à 0,5 point par type d'activité sur la moyenne de chaque UE, dans la limite de 1 point maximum (incluant la bonification sportive) en cas d'engagements multiples.

Cette bonification interviendra sur la moyenne de chaque UE à la fin de l'année universitaire en cours.

La mention d'une bonification n'apparaîtra sur le relevé de notes qu'en cas de bonification effective.

DISPOSITIONS FINALES

Les règlements intérieurs propres aux départements de l'IUT complètent le présent règlement intérieur.

Les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiant.es tels que prévus à l'article 17 de l'arrêté du 3 août 2005 (étudiant.es engagé.es dans la vie active, chargé.es de famille, sportif.ves de haut niveau, etc ...), seront mises en place, à la demande des étudiant.es concerné.es, par les Responsables de département et le.la Directeur.trice de l'IUT.

Romain CHEVILLON,
Directeur

